

Numéro national (NN) :

NN partenaire :

DOCUMENT PRÉPARATOIRE À LA DÉCLARATION À L'IMPÔT DES NON-RÉSIDENTS (personnes physiques) Exercice d'imposition 2024 - Revenus de l'année 2023

PARTIE 1

▲ Attention : ce document préparatoire vous est uniquement destiné et ne peut donc être renvoyé à l'administration fiscale pour servir de déclaration valable !

Complétez ci-après les cadres qui vous concernent.
(Lisez d'abord attentivement la brochure explicative disponible sur www.fin.belgium.be)

REMARQUES IMPORTANTES :

1. Lorsque deux colonnes de réponse sont prévues, vous devez compléter vos données comme suit.

Si vous souscrivez seul(e) votre déclaration	Seulement dans la colonne de gauche	
Si vous souscrivez une déclaration commune avec votre conjoint ou votre cohabitant légal	Les données du (de la) plus âgé(e) dans la colonne de gauche	Les données du (de la) plus jeune dans la colonne de droite
Ceci s'applique également aux personnes mariées et aux cohabitants légaux de sexe différent		

2. Vous pouvez compléter les rubriques avec (*) ou (**) uniquement si vous appartenez à une catégorie (code) déterminée de non-résidents (voyez le cadre III, A, 6).

Le code du cadre III, A, 6 que vous avez coché	Les rubriques que vous pouvez compléter
1093-71, 1094-70 ou 1095-69	Les rubriques avec (*) Les rubriques avec (**): pour certaines de ces rubriques, une note de bas de page indique que la rubrique est limitée à une (deux) région(s) particulière(s). Dans ce cas, vous ne pouvez compléter cette rubrique que si vous êtes « localisé » dans la région concernée et donc que vous avez coché le code de cette région au cadre III, A, 6.
1073-91	Les rubriques avec (*)
1078-86, 1079-85 ou 1080-84	Les rubriques avec (*) du cadre III et la rubrique 2 (*) du cadre VIII

*
* * *

Cadre I - COMPTE BANCAIRE, NUMÉRO(S) DE TÉLÉPHONE ET ADRESSE(S) E-MAIL

1. Au cadre I de votre déclaration figurent le numéro de compte (IBAN) et le code d'identification bancaire (BIC) du **compte** sur lequel, en principe, l'administration fiscale versera les remboursements éventuels d'impôts sur les revenus, de précomptes et de versements anticipés.

Si ces données sont correctes et vous souhaitez que vos remboursements continuent à être versés sur ce compte, ne complétez pas la rubrique 1 !
Si aucun numéro de compte n'est indiqué au cadre I de votre déclaration, si les données mentionnées ne sont pas correctes ou si vous souhaitez que vos remboursements soient dorénavant versés sur un autre compte, indiquez ci-après le numéro IBAN et, s'il s'agit d'un compte à l'étranger, le code BIC du compte sur lequel l'administration fiscale pourra dorénavant et jusqu'à révocation, verser les remboursements.
Confirmez également le cas échéant le fait que le titulaire de ce compte est un mandataire à qui vous avez donné l'autorisation de percevoir des remboursements.

Nouveau compte : IBAN

BIC (à ne compléter que s'il s'agit d'un compte à l'étranger)

Le titulaire de ce compte est-il un mandataire à qui vous avez donné l'autorisation de percevoir des remboursements ? Oui

2. **Numéro(s) de téléphone** auquel (auxquels) votre bureau de taxation peut vous joindre ou peut joindre votre mandataire :

(partenaire)

3. **Adresse(s) e-mail** à laquelle (auxquelles) votre bureau de taxation peut vous joindre ou peut joindre votre mandataire :

(partenaire)

Cadre II - RÉGULARISATION OPTIONNELLE

1046-21 Si vous êtes :

- a) un **sportif** qui a perçu des revenus d'activités exercées en cette qualité en Belgique durant 30 jours maximum, ou un **artiste du spectacle** ;
- b) un **chercheur** qui a perçu des indemnités personnelles provenant de l'**exploitation de découvertes** ;
- c) un **associé** ou un **membre** dans une **société** ou une **association sans personnalité juridique** qui a recueilli des bénéfices ou des profits résultant d'une activité exercée en Belgique ;
- d) un **habitant d'un État membre de l'Espace économique européen** qui a perçu des rémunérations de **travailleurs saisonniers dans l'agriculture ou l'horticulture** ; ou
- e) un **travailleur indépendant** qui a recueilli des revenus visés à l'article 228, § 3, du Code des impôts sur les revenus 1992 ;

vous pouvez **choisir** de souscrire cette déclaration à l'impôt des non-résidents (personnes physiques). Vous devez confirmer ce choix en cochant cette case. Votre choix est **définitif, irrévocable** et vous **lie**.

Cadre III - RENSEIGNEMENTS D'ORDRE PERSONNEL ET CHARGES DE FAMILLE

A. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE PERSONNEL (Cochez les cases adéquates ou indiquez les renseignements demandés)

1. Au 1.1.2024, vous étiez :

- 1001-66** {
- **célibataire sans être cohabitant légal**
 - **divorcé** ou y assimilé (suite à la cessation de la cohabitation légale)
 - **séparé de corps**

1002-65 **mariés ou cohabitants légaux ...**

(Si au 1.1.2024, vous étiez séparés de fait, mais pas encore divorcés (ou y assimilé suite à la cessation de la cohabitation légale), vous devez cocher le code 1002-65 (mariés ou cohabitants légaux) et le code 1018-49 (séparés de fait) (et le cas échéant également les autres codes applicables de la présente rubrique).)

- 1003-64** ... et {
- vous vous êtes mariés **en 2023** et vous ne cohabitez pas légalement depuis l'année 2022 ou antérieurement jusqu'à votre mariage avec votre conjoint, ou
 - vous avez fait **en 2023** une déclaration de cohabitation légale
- 1004-63** Les ressources nettes de votre conjoint ou cohabitant légal en 2023 ne dépassaient pas 3.820 euros (1) (*)
- 1018-49** ... mais au 1.1.2024 vous et votre conjoint ou cohabitant légal étiez **séparés de fait**
- 1019-48** Votre séparation de fait a eu lieu **en 2023**

1010-57 **veuf, veuve** ou y assimilé (suite au décès de votre cohabitant légal)

- 1011-56** Votre conjoint ou cohabitant légal est décédé en 2023. Pour vous et lui ou elle :
- 1012-55** vous optez pour une imposition commune
- 1013-54** vous optez pour deux impositions distinctes

2. Au 1.1.2024, vous étiez marié ou cohabitant légal mais vous devez être imposé comme **isolé** car :

- vous êtes **le seul** à avoir recueilli des revenus soumis à l'impôt des non-résidents (personnes physiques), et
- votre conjoint ou cohabitant légal avait en 2023 des revenus professionnels de source belge qui sont exonérés par convention ou des revenus professionnels de source étrangère, d'un montant **supérieur à 12.550 euros** (1).

1051-16 Vous êtes le (la) partenaire le (la) **plus âgé(e)**

1052-15 Vous êtes le (la) partenaire le (la) **plus jeune**

1005-62 Vos revenus professionnels sont **supérieurs** à ceux de votre conjoint ou cohabitant légal

3. Cette déclaration concerne :

1022-45 un contribuable **décédé en 2023**

À la date de son décès, il :

1023-44 était marié ou cohabitant légal

1024-43 n'était plus ni marié ni cohabitant légal, mais était devenu veuf, veuve ou y assimilé (suite au décès de son cohabitant légal) antérieurement en 2023

Pour le contribuable et son conjoint ou cohabitant légal décédé antérieurement en 2023 :

1025-42 vous optez pour une imposition commune

1026-41 vous optez pour deux impositions distinctes

4. a) Avez-vous recueilli en 2023 des revenus professionnels qui sont exonérés par convention ?

1062-05 Oui

2062-72 Oui

b) Êtes-vous **gravement handicapé** ? (*)

1028-39 Oui

2028-09 Oui

c) Si vous êtes **imposé isolément** et avez mentionné aux rubriques B, 1 (*) à B, 3 (*), ci-après **un ou plusieurs enfants à charge**, répondez aussi à la question suivante : au 1.1.2024 **une autre personne** que vos enfants, enfants recueillis, petits-enfants, arrière-petits-enfants, parents, parents d'adoption, grands-parents, arrière-grands-parents, frères et sœurs, faisait-elle **partie de votre ménage** ? (*)

1101-63 Non

(1) Si vous devez compléter la rubrique A, 4, d du cadre III (car vous avez été, durant l'année des revenus, moins de 12 mois non-habitant du Royaume assujéti à l'impôt des non-résidents (personnes physiques)), vous devez multiplier ce montant par le nombre de mois que vous devez mentionner dans cette rubrique et le diviser par 12. Arrondissez le résultat au multiple de 10 euros supérieur ou inférieur selon que le chiffre des unités atteint ou non 5.

<p>d) Si, durant l'année des revenus, vous avez été moins de 12 mois, non-habitant du Royaume assujéti à l'impôt des non-résidents (personnes physiques), mentionnez ici le nombre de mois (de 0 à 11) durant lesquels vous étiez assujéti à cet impôt (si vous étiez assujéti le 15^{ème} jour du mois, vous pouvez compter ce mois, sinon pas) :</p> <p>▲ Exception : les mois pour lesquels une personne décédée n'était plus assujéti à l'impôt des non-résidents (personnes physiques) le 15^{ème} jour en raison de son décès, peuvent cependant être comptés.</p>	<p>1199-62</p>	
<p>5. Étiez-vous soumis à la sécurité sociale en Belgique ?</p>	<p>1082-82 <input type="checkbox"/> Oui 1083-81 <input type="checkbox"/> Non</p>	<p>2082-52 <input type="checkbox"/> Oui 2083-51 <input type="checkbox"/> Non</p>

6. CATÉGORIES DE NON-RÉSIDENTS

Pour un calcul correct de votre impôt, vous devez être classé, suivant votre situation, dans une catégorie déterminée de non-résidents. Répondez aux questions suivantes jusqu'à ce que vous atteigniez la catégorie (code) qui s'applique à votre situation.

Pour plus d'informations, voyez la brochure explicative.

Avez-vous recueilli, pendant la période imposable 2023, des **revenus professionnels imposables en Belgique** s'élevant au moins à 75 % du total de vos **revenus professionnels** recueillis pendant cette période imposable 2023 de sources belge et étrangère (règle des 75 %) ?

► **OUI :**

avez-vous été durant toute la période imposable 2023 un **résident fiscal** d'un **État membre de l'Espace économique européen autre que la Belgique** ?

► **OUI** : cochez la case de la région dans laquelle vous êtes « localisé » :

- vous êtes « localisé » dans la **Région flamande** **1093-71**
- vous êtes « localisé » dans la **Région wallonne** **1094-70**
- vous êtes « localisé » dans la **Région de Bruxelles-Capitale** **1095-69**

► **NON :**

cochez alors la case ci-contre : **1073-91**

► **NON :**

cochez la case adéquate si vous êtes un **résident fiscal** :

- de la **France** **1078-86**
- des **Pays-Bas** **1079-85**
- du **Luxembourg** **1080-84**

► si vous êtes un **résident fiscal** d'un **autre pays**, cochez alors la case ci-contre : **1081-83**

B. CHARGES DE FAMILLE (Indiquez le nombre demandé sauf s'il est égal à 0)

- | | |
|--|---------------|
| 1. a) Nombre d'enfants qui, fiscalement, sont totalem ent à votre charge (*) : | 1030-37 |
| ► b) Nombre d'enfants visés au 1, a, atteints d'un handicap grave : | 1031-36 |
| ► c) Nombre d'enfants visés au 1, a, qui étaient âgés de moins de 3 ans au 1.1.2024 et pour lesquels vous ne revendiquez pas de réduction d'impôt pour frais de garde d'enfant au cadre X, II, B : | 1038-29 |
| ► d) Nombre d'enfants visés au 1, c, atteints d'un handicap grave : | 1039-28 |
| 2. a) Nombre d'enfants qui sont à votre charge fiscalement, mais pour lesquels la moitié de l'avantage fiscal doit être attribuée à l'autre parent du fait que l' hébergement des enfants est réparti de manière égalitaire (*) : | 1034-33 |
| ► b) Nombre d'enfants visés au 2, a, atteints d'un handicap grave : | 1035-32 |
| ► c) Nombre d'enfants visés au 2, a, qui étaient âgés de moins de 3 ans au 1.1.2024 et pour lesquels vous ne revendiquez pas de réduction d'impôt pour frais de garde d'enfant au cadre X, II, B : | 1054-13 |
| ► d) Nombre d'enfants visés au 2, c, atteints d'un handicap grave : | 1055-12 |
| 3. a) Nombre d'enfants qui sont fiscalement à charge de l'autre parent , mais pour lesquels la moitié de l'avantage fiscal doit vous être attribuée du fait que l' hébergement des enfants est réparti de manière égalitaire (*) : | 1036-31 |
| ► b) Nombre d'enfants visés au 3, a, atteints d'un handicap grave : | 1037-30 |
| ► c) Nombre d'enfants visés au 3, a, qui étaient âgés de moins de 3 ans au 1.1.2024 et pour lesquels vous ne revendiquez pas de réduction d'impôt pour frais de garde d'enfant au cadre X, II, B : | 1058-09 |
| ► d) Nombre d'enfants visés au 3, c, atteints d'un handicap grave : | 1059-08 |
| 4. Nombre de parents, grands-parents, arrière-grands-parents, frères et sœurs âgés de 65 ans ou plus , qui sont à votre charge fiscalement (*), et : | |
| a) pour lesquels une autonomie réduite d'au moins 9 points a été établie : | 1027-40 |
| ► b) Nombre de personnes visées au 4, a, qui, pour l'exercice d'imposition 2021, étaient déjà fiscalement à votre charge en qualité de parents, (arrière-)grands-parents, frères ou sœurs âgés de 65 ans ou plus , et qui sont atteintes d'un handicap grave (suite à des faits survenus et constatés avant l'âge de 65 ans) : | 1029-38 |
| c) pour lesquels aucune autonomie réduite d'au moins 9 points n'a été établie , mais qui, pour l'exercice d'imposition 2021, étaient déjà fiscalement à votre charge en qualité de parents, (arrière-)grands-parents, frères ou sœurs âgés de 65 ans ou plus : | 1043-24 |
| ► d) Nombre de personnes visées au 4, c, atteintes d'un handicap grave (suite à des faits survenus et constatés avant l'âge de 65 ans) : | 1044-23 |
| 5. a) Nombre des autres personnes qui sont à votre charge fiscalement (ne comptez ni vous-même, ni votre conjoint ou partenaire cohabitant !) (*) : | 1032-35 |
| ► b) Nombre de personnes visées au 5, a, atteintes d'un handicap grave : | 1033-34 |
| 6. Mentionnez ci-dessous le nom, le prénom et la date de naissance des personnes que vous avez reprises ci-dessus aux rubriques B1 à B5. Précisez également en regard de quel code ils ont été repris. | |

Nom	Prénom	Date de naissance	Code
.....
.....
.....
.....

Cadre IV - REVENUS DE BIENS IMMOBILIERS SIS EN BELGIQUE

	NON INDEXÉ	
1. Immeubles utilisés pour votre profession :	RC	1105-59 2105-29
2. Bâtiments :		
- non donnés en location		
- donnés en location à des personnes physiques qui ne les affectent pas à l'exercice de leur profession		
- donnés en location à des personnes morales qui ne sont pas des sociétés, à des sociétés régionales de logement ou à des sociétés de logement social reconnues, en vue de les mettre à disposition de personnes physiques exclusivement à des fins d'habitation :	RC	1106-58 2106-28
3. Terrains, matériel et outillage non donnés en location ou donnés en location à des personnes physiques qui ne les affectent pas à l'exercice de leur profession :	RC	1107-57 2107-27
4. Immeubles donnés en location conformément à la législation sur le bail à ferme, à des fins agricoles ou horticoles :	RC	1108-56 2108-26
5. Immeubles donnés en location dans des circonstances autres que celles visées aux n°s 2 à 4 ci-avant :		
a) bâtiments :	RC	1109-55 2109-25
Loyer brut	RC	1110-54 2110-24
b) terrains :	RC	1112-52 2112-22
Loyer brut	RC	1113-51 2113-21
c) matériel et outillage :	RC	1115-49 2115-19
Loyer brut	RC	1116-48 2116-18
6. Sommes obtenues à l'occasion de la constitution ou de la cession d'un droit d'emphytéose, de superficie ou d'un droit immobilier similaire :		1114-50 2114-20

Cadre V - TRAITEMENTS, SALAIRES, ALLOCATIONS DE CHÔMAGE, INDEMNITÉS LÉGALES DE MALADIE-INVALIDITÉ, REVENUS DE REMPLACEMENT ET ALLOCATIONS DE CHÔMAGE AVEC COMPLÉMENT D'ENTREPRISE

A. RÉMUNÉRATIONS ORDINAIRES		
1. Traitements, salaires, etc. (autres que visés sous 14, a et 15, a) :		
a) suivant fiches 281.10 :	(250)	(250)
	(250)	(250)
	(250)	(250)
b) qui ne figurent pas sur une fiche 281.10 :		
2. Total des rubriques 1, a et 1, b :	1250-11	2250-78
3. Pécules de vacances anticipés (autres que visés sous 14, b et 15, b) :	1251-10	2251-77
4. Arriérés (autres que visés sous 8, b ; 14, c et 15, c) :	1252-09	2252-76
5. Indemnités de dédit (autres que visées sous 14, d et 15, d) et indemnités de reclassement :	1308-50	2308-20
6. Rémunérations de décembre 2023 (autorité publique) :	1247-14	2247-81
7. Intervention dans les frais de déplacement : a) montant total :	1254-07	2254-74
b) exonération :	1255-06	2255-73
8. Avantages non récurrents liés aux résultats : a) ordinaires :	1242-19	2242-86
b) arriérés :	1243-18	2243-85
9. Interventions de l'employeur dans l'achat d'un pc privé :		
a) montant total des interventions :	1240-21	2240-88
b) exonération :	1241-20	2241-87
10. Rémunérations pour heures supplémentaires dans l'horeca qui entrent en ligne de compte pour l'exonération :		
a) auprès d'employeurs qui n'utilisent pas le système de caisse enregistreuse :		
1) rémunérations ordinaires :	1335-23	2335-90
▶ nombre d'heures supplémentaires :	1336-22	2336-89
2) arriérés :	1337-21	2337-88
▶ nombre d'heures supplémentaires :	1338-20	2338-87
b) auprès d'employeurs qui utilisent le système de caisse enregistreuse :		
1) rémunérations ordinaires :	1395-60	2395-30
▶ nombre d'heures supplémentaires :	1396-59	2396-29
2) arriérés :	1397-58	2397-28
▶ nombre d'heures supplémentaires :	1398-57	2398-27

11. Rémunérations pour heures supplémentaires volontaires et/ou pour heures supplémentaires nettes dans le secteur public qui entrent en ligne de compte pour l'exonération :		
a) prestées du 1.7 au 31.12.2023 inclus dans le cadre de la relance :		
1) rémunérations :	1381-74	2381-44
2) heures supplémentaires :	1382-73	2382-43
b) prestées en 2022 dans le cadre de la relance :		
1) rémunérations :	1378-77	2378-47
2) heures supplémentaires :	1379-76	2379-46
c) prestées du 1.1 au 30.6.2021 inclus chez des employeurs des secteurs cruciaux dans la lutte contre la pandémie de COVID-19 et/ou dans le secteur public, et/ou prestées du 1.7 au 31.12.2021 inclus dans le cadre de la relance :		
1) rémunérations :	1310-48	2310-18
2) heures supplémentaires :	1311-47	2311-17
12. Prime pouvoir d'achat qui entre en ligne de compte pour l'exonération :	1386-69	2386-39
13. Rémunérations des travailleurs occasionnels dans l'horeca et des pensionnés dans le secteur des soins, imposables au taux de 33 % :	1263-95	2263-65
14. Rémunérations obtenues par des sportifs dans le cadre de leurs prestations sportives :		
a) traitements, salaires, etc. :	1273-85	2273-55
b) pécules de vacances anticipés :	1274-84	2274-54
c) arriérés :	1275-83	2275-53
d) indemnités de dédit :	1276-82	2276-52
15. Rémunérations obtenues par des arbitres de compétitions sportives pour leurs prestations arbitrales, et par des formateurs, entraîneurs et accompagnateurs pour leur activité au profit de sportifs :		
a) traitements, salaires, etc. :	1277-81	2277-51
b) pécules de vacances anticipés :	1278-80	2278-50
c) arriérés :	1279-79	2279-49
d) indemnités de dédit :	1280-78	2280-48
16. Prime du Fonds d'Impulsion pour la médecine générale obtenue par un médecin généraliste agréé pour s'installer dans une zone "prioritaire" :	1267-91	2267-61
17. Distance (aller simple) entre votre domicile et votre lieu de travail au 1.1.2024 (ne complétez que si vous ne complétez pas la rubrique 19 ci-après et si la distance s'élève au moins à 75 km) :	1256-05 km	2256-72 km
18. Cotisations sociales personnelles non retenues :	1257-04	2257-71
19. Autres frais professionnels (à ne compléter que si vous ne souhaitez pas l'application du forfait légal) :	1258-03	2258-70
B. ALLOCATIONS DE CHÔMAGE		
1. Allocations sans complément d'ancienneté :		
a) allocations ordinaires (légales et complémentaires) :	1260-01	2260-68
b) allocations complémentaires de décembre 2023 (autorité publique) :	1304-54	2304-24
c) arriérés :	1261-97	2261-67
2. Allocations avec complément d'ancienneté :		
a) allocations ordinaires (légales) :	1264-94	2264-64
b) arriérés :	1265-93	2265-63
C. INDEMNITÉS LÉGALES DE MALADIE-INVALIDITÉ		
1. Indemnités ordinaires :	1266-92	2266-62
2. Indemnités de décembre 2023 (autorité publique) :	1303-55	2303-25
3. Arriérés :	1268-90	2268-60
D. REVENUS DE REMPLACEMENT		
1. Indemnités complémentaires payées par un ancien employeur en vertu d'une CCT ou d'une convention individuelle :		
a) avec une clause de continuation du paiement en cas de reprise du travail :		
1) obtenues en sus d'indemnités de chômage avec complément d'entreprise (auparavant prépensions) :		
a. indemnités ordinaires :		
1. pour des périodes jusqu'au 31.12.2015 (≠ arriérés) :	1319-39	2319-09
2. pour des périodes à partir du 1.1.2016 (≠ arriérés) :	1321-37	2321-07
b. indemnités de décembre 2023 (autorité publique) :	1322-36	2322-06
c. arriérés :		
1. pour des périodes jusqu'au 31.12.2015 :	1324-34	2324-04
2. pour des périodes à partir du 1.1.2016 :	1339-19	2339-86
2) obtenues en sus d'allocations de chômage que vous avez perçues en tant que chômeur complet ou auriez pu percevoir si vous n'aviez pas repris le travail :		
a. indemnités ordinaires :	1292-66	2292-36
b. indemnités de décembre 2023 (autorité publique) :	1300-58	2300-28
c. arriérés :	1293-65	2293-35

(Voir la suite du cadre V à la page suivante)

**Cadre V - TRAITEMENTS, SALAIRES, ALLOCATIONS DE CHÔMAGE, INDEMNITÉS
LÉGALES DE MALADIE-INVALIDITÉ, REVENUS DE REMPLACEMENT ET ALLOCATIONS
DE CHÔMAGE AVEC COMPLÉMENT D'ENTREPRISE - SUITE**

b) sans clause de continuation du paiement en cas de reprise du travail :		
1) indemnités ordinaires :	1294-64	2294-34
2) indemnités de décembre 2023 (autorité publique) :	1301-57	2301-27
3) arriérés :	1295-63	2295-33
Avez-vous repris le travail chez un nouvel employeur ou en tant qu'indépendant, après votre licenciement par votre ancien employeur, mais avant le 1.1.2024 ?	1297-61 <input type="checkbox"/> Oui	2297-31 <input type="checkbox"/> Oui
	1298-60 <input type="checkbox"/> Non	2298-30 <input type="checkbox"/> Non
2. Indemnités complémentaires en cas de maladie ou d'invalidité :	1269-89	2269-59
3. Indemnités en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail (légal et complémentaires) :	1270-88	2270-58
4. Prime unique pour certains bénéficiaires d'un droit passerelle COVID-19 :	1309-49	2309-19
5. Autres :	1271-87	2271-57
6. Indemnités visées sub 2, 3 et 5 de décembre 2023 (autorité publique) :	1302-56	2302-26
7. Arriérés d'indemnités visées sub 2, 3 et 5 :	1272-86	2272-56
E. ALLOCATIONS DE CHÔMAGE AVEC COMPLÉMENT D'ENTREPRISE (auparavant prépensions)		
1. Allocations légales de chômage :		
a) allocations ordinaires :	1281-77	2281-47
b) arriérés :	1282-76	2282-46
2. Complément d'entreprise :		
a) complément d'entreprise ordinaire :		
1) pour des périodes jusqu'au 31.12.2015 (≠ arriérés) :	1235-26	2235-93
2) pour des périodes à partir du 1.1.2016 (≠ arriérés) :	1327-31	2327-01
b) arriérés :		
1) pour des périodes jusqu'au 31.12.2015 :	1236-25	2236-92
2) pour des périodes à partir du 1.1.2016 :	1340-18	2340-85
F. RETENUES POUR PENSIONS COMPLÉMENTAIRES		
1. Cotisations et primes normales :	1285-73	2285-43
2. Cotisations et primes pour la continuation individuelle :	1283-75	2283-45
3. Cotisations et primes pour une pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés :	1387-68	2387-38
G. HEURES SUPPLÉMENTAIRES QUI DONNENT DROIT À UN SURSALAIRE		
1. Nombre total d'heures supplémentaires effectivement prestées :		
a) qui entrent en considération pour la limitation à 180 heures :	1305-53	2305-23
b) qui entrent en considération pour la limitation à 360 heures :	1317-41	2317-11
2. Base de calcul du sursalaire relatif aux heures supplémentaires donnant droit à une réduction d'impôt :		
a) de 66,81 % :	1233-28	2233-95
b) de 57,75 % :	1234-27	2234-94
H. PRÉCOMPTE PROFESSIONNEL		
1. Suivant fiches :	(286)	(286)
	(286)	(286)
	(286)	(286)
2. Sur les pécules de vacances déclarés en A, 1, b, qui ne figurent pas sur une fiche :		
3. Total des rubriques 1 et 2 :	1286-72	2286-42
I. RETENUES DE COTISATION SPÉCIALE POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE :		
	1287-71	2287-41
J. PERSONNEL DU SECTEUR PUBLIC SANS CONTRAT DE TRAVAIL (*) :		
	1290-68 <input type="checkbox"/> Oui	2290-38 <input type="checkbox"/> Oui
K. BONUS À L'EMPLOI (*) :		
	1284-74	2284-44
L. SALAIRE RÉSULTANT DE LA REPRISE DU TRAVAIL		
Si vous avez mentionné des indemnités complémentaires en D, 1, a, 1, a, 1 ; D, 1, a, 1, c, 1 ou D, 1, a, 2 ou un complément d'entreprise en E, 2, a, 1 ou E, 2, b, 1 et qu'après votre licenciement par votre ancien employeur, vous avez repris le travail chez un ou plusieurs nouveaux employeurs, mentionnez ici les salaires (A, 1 + A, 7, a + A, 9, a - A, 7, b - A, 9, b) que vous avez perçus de ces nouveaux employeurs :	1296-62	2296-32
	1299-59	2299-29
M. PRÉCOMPTE MOBILIER SUR LES REVENUS DE DROITS D'AUTEUR, DE DROITS VOISINS ET DE LICENCES LÉGALES ET OBLIGATOIRES, QUI SONT MENTIONNÉS SOUS A, 1 OU A, 4 :		
N. MEMBRES DE LA FAMILLE AIDANTS DE TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS		
Mentionnez ci-contre le code (p. ex. 1250-11) en regard duquel ont été déclarés les revenus perçus en qualité de membre de la famille aidant d'un travailleur indépendant, ainsi que leur montant. Mentionnez à la dernière ligne la profession du travailleur indépendant.	Code	Montant
.....
.....
.....
.....
.....
.....	Profession

Cadre VI – PENSIONS

A. PENSIONS		
1. Pensions autres que celles visées sub 2 et 3		
a) Pensions légales obtenues à partir de l'âge légal de la retraite :		
1) ordinaires :	1228-33	2228-03
2) pensions de décembre 2023 (autorité publique) :	1314-44	2314-14
3) arriérés :	1230-31	2230-01
b) Pensions de survie et allocations de transition :		
1) ordinaires :	1229-32	2229-02
2) pensions de décembre 2023 (autorité publique) :	1315-43	2315-13
3) arriérés :	1231-30	2231-97
c) Autres pensions, rentes (à l'exclusion des rentes de conversion) et capitaux, valeurs de rachat, etc., en tenant lieu, imposables globalement :		
1) ordinaires :	1211-50	2211-20
2) pensions de décembre 2023 (autorité publique) :	1316-42	2316-12
3) arriérés :	1212-49	2212-19
d) Capitaux et valeurs de rachat imposables distinctement :		
1) à 33 % :	1213-48	2213-18
2) à 20 % :	1245-16	2245-83
3) à 18 % :	1253-08	2253-75
4) à 16,5 % :		
a. valeur capitalisée de pensions légales, obtenue à partir de l'âge légal de la retraite :	1232-29	2232-96
b. valeur capitalisée de pensions de survie :	1237-24	2237-91
c. autres :	1214-47	2214-17
5) à 10 % :	1215-46	2215-16
e) Rentes de conversion de capitaux et de valeurs de rachat payés ou attribués :		
1) en 2023 :	1216-45	2216-15
2) au cours des années 2011 à 2022 :	1218-43	2218-13
2. Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnités légales d'incapacité permanente)		
a) Indemnités, allocations et rentes (à l'exclusion des rentes de conversion) :	1217-44	2217-14
b) Arriérés d'indemnités, etc., visées sub a :	1224-37	2224-07
c) Rentes de conversion de capitaux qui sont payés ou attribués :		
1) en 2023 :	1226-35	2226-05
2) au cours des années 2011 à 2022 :	1227-34	2227-04
3. Épargne-pension		
a) Pensions, rentes, épargne, capitaux et valeurs de rachat imposables globalement :	1219-42	2219-12
b) Épargne, capitaux et valeurs de rachat imposables distinctement :		
1) à 33 % :	1220-41	2220-11
2) à 16,5 % :	1221-40	2221-10
3) à 8 % :	1222-39	2222-09
4. Cotisations sociales personnelles non retenues :	1223-38	2223-08
B. PRÉCOMPTE PROFESSIONNEL		
1. Suivant fiches :	(225)	(225)
	(225)	(225)
	(225)	(225)
2. Total de la rubrique 1 :	1225-36	2225-06
C. PENSIONS BELGES DES HABITANTS DE LA POLOGNE OU DE L'URUGUAY		
Indiquez le pays dont vous êtes un habitant, le code en regard duquel elles ont été mentionnées (p.ex. 1228-33) et le montant des pensions mentionnées ci-avant et pour lesquelles vous revendiquez la limitation de l'impôt, conformément à l'article 18 (pour les habitants de la Pologne) ou à l'article 17 (pour les habitants de l'Uruguay) de la convention de double imposition applicable.		
Pays :	Code :	Montant :
.....
.....
.....

Cadre VII - REVENUS DIVERS

1. Indemnités personnelles provenant de l'exploitation de découvertes, attribuées à des chercheurs :		
a) montant brut :	1209-52	2209-22
b) précompte professionnel :	1210-51	2210-21
2. Montant imposable des plus-values réalisées sur actions ou parts, en dehors de la gestion normale d'un patrimoine privé :	1169-92	2169-62
3. Montant imposable des plus-values réalisées lors de la cession totale ou partielle de participations importantes à des personnes morales établies hors de l'Espace économique européen :	1174-87	2174-57
4. Rétributions pour activités d'associations (montant brut) :	1462-90	2462-60
5. Primes pour prestations sportives aux Jeux olympiques, Jeux paralympiques, championnats mondiaux, championnats européens ou autres championnats continentaux (maximum 56.170 euros) :		
a) montant brut :	1463-89	2463-59
b) précompte professionnel :	1464-88	2464-58

Cadre VIII - PERTES ANTÉRIEURES ET RENTES ALIMENTAIRES DÉDUCTIBLES, AINSI QUE PRÉCOMPTE MOBILIER IMPUTABLE

1. Pertes professionnelles encore déductibles provenant de périodes imposables antérieures :		
a) relatives à une activité exercée sous la forme d'une association de fait :	1350-08	2350-75
b) autres :	1349-09	2349-76
2. Rentes alimentaires (montant réellement payé) (*) :		
a) dues par vous-même :	1390-65	2390-35
b) dues conjointement par les deux époux ou cohabitants légaux :	1392-63	
▲ Attention : vous ne pouvez compléter ces codes que si vous satisfaites à la règle des 75 % (voyez le cadre III, A, 6) ou si vous êtes un résident fiscal de la France, des Pays-Bas ou du Luxembourg. Exception : toutefois, si vous disposez de la déclaration de revenus requise, délivrée par l'autorité fiscale de votre État de résidence (État membre de l'Espace économique européen) et que vous remplissez les autres conditions pour pouvoir prétendre à la déduction des rentes alimentaires, vous pouvez compléter le(s) code(s) « 1390-65 », « 2390-35 » et/ou « 1392-63 » (Voyez aussi la brochure explicative pour plus de précisions) Dans ce cas, cochez également le(s) code(s) « 1393-62 » et/ou « 2393-32 » ci-contre :	1393-62 <input type="checkbox"/>	2393-32 <input type="checkbox"/>
3. Précompte mobilier imputable retenu sur les dividendes qui (pour maximum 800 euros (1)) sont exonérés de l'impôt des non-résidents (personnes physiques) :	1437-18	2437-85

(1) Si vous devez compléter la rubrique A, 4, d du cadre III (car vous avez été, durant l'année des revenus, moins de 12 mois non-habitant du Royaume assujetti à l'impôt des non-résidents (personnes physiques)), vous devez multiplier ce montant par le nombre de mois que vous devez mentionner dans cette rubrique et le diviser par 12. Arrondissez le résultat à l'euro supérieur ou inférieur selon que les centimes atteignent ou non 50.

Cadre IX - INTÉRÊTS ET AMORTISSEMENTS EN CAPITAL D'EMPRUNTS ET DE DETTES, PRIMES D'ASSURANCES-VIE INDIVIDUELLES ET REDEVANCES D'EMPHYTÉOSE ET DE SUPERFICIE ET REDEVANCES SIMILAIRES DONNANT DROIT À UN AVANTAGE FISCAL

▲ **Attention : mentionnez les dépenses visées dans ce cadre et les autres données demandées, dans la rubrique appropriée !**

- La **rubrique II, A (*)** est en principe destinée aux intérêts d'emprunts contractés du 1.1.2009 au 31.12.2011 pour financer des dépenses faites en vue d'économiser l'énergie (et qui satisfont aux conditions d'attribution par l'Etat d'une bonification d'intérêt).
- La **rubrique I (**)** est destinée aux dépenses (non mentionnées à la rubrique II, A (*)) concernant l'habitation qui, au moment où les paiements ont été faits, était votre "habitation propre" (voir toutefois le point 2 des remarques importantes figurant à la page 1).
Par "habitation propre", il faut entendre l'habitation que vous occupiez personnellement en tant que propriétaire, possesseur, emphytéote, superficiaire ou usufruitier, ou que vous n'occupiez pas personnellement pour un des motifs suivants : raisons professionnelles, raisons sociales, entraves légales ou contractuelles qui vous ont mis dans l'impossibilité d'occuper vous-même l'habitation, ou état d'avancement des travaux de construction ou de rénovation qui ne vous ont pas permis d'occuper personnellement l'habitation (pour plus de renseignements, voir la brochure explicative).
- La **rubrique II, B** est destinée aux dépenses (non mentionnées à la rubrique II, A (*)) qui, soit ne concernent pas une habitation, soit concernent une habitation qui, au moment où les paiements ont été faits, n'était pas votre "habitation propre".

I. RÉGIONAL : DÉPENSES NON MENTIONNÉES EN II, A (*), QUI CONCERNENT VOTRE "HABITATION PROPRE" (**)		
1. Intérêts et amortissements en capital d'emprunts hypothécaires contractés de 2016 à 2019 et primes d'assurances-vie individuelles, qui entrent en considération pour le "bonus-logement intégré" flamand (**)(1)		
a) Intérêts et amortissements en capital :	3334-61	4334-31
b) Primes d'assurances-vie individuelles en vue de la reconstitution ou de la garantie de ces emprunts : N° contrat Dénomination de l'organisme assureur	3335-60	4335-30
▶ Si vous avez mentionné en 1, des intérêts, amortissements en capital ou primes, répondez aussi aux questions suivantes :		
- l'habitation pour laquelle ces emprunts ont été contractés était-elle toujours votre habitation unique au 31.12.2023 ?	3336-59 <input type="checkbox"/> Oui 3337-58 <input type="checkbox"/> Non	4336-29 <input type="checkbox"/> Oui 4337-28 <input type="checkbox"/> Non
- nombre d'enfants à charge au 1 ^{er} janvier de l'année suivant celle de la conclusion de ces emprunts ?	3330-65	4330-35
2. Intérêts et amortissements en capital d'emprunts hypothécaires et primes d'assurances-vie individuelles contractés à partir de 2016, qui entrent en considération pour le "chèque-habitat" wallon (**)(2)		
a) Emprunts conclus en 2023		
1) Intérêts et amortissements en capital :	3338-57	4338-27
2) Primes d'assurances-vie individuelles en vue de la reconstitution ou de la garantie de ces emprunts : N° contrat Dénomination de l'organisme assureur	3339-56	4339-26
b) Emprunts conclus de 2016 à 2022		
1) Intérêts et amortissements en capital :	3324-71	4324-41
2) Primes d'assurances-vie individuelles en vue de la reconstitution ou de la garantie de ces emprunts : N° contrat Dénomination de l'organisme assureur	3325-70	4325-40
▶ Si vous avez mentionné en 2, b, des intérêts, amortissements en capital ou primes, répondez aussi à la question suivante :		
l'habitation pour laquelle ces emprunts ont été contractés était-elle toujours votre habitation unique au 31.12.2023 ?	3322-73 <input type="checkbox"/> Oui 3323-72 <input type="checkbox"/> Non	4322-43 <input type="checkbox"/> Oui 4323-42 <input type="checkbox"/> Non
3. Intérêts et amortissements en capital d'emprunts hypothécaires et primes d'assurances-vie individuelles contractés à partir de 2005, qui entrent en considération pour le "bonus-logement" régional (**)(3)		
a) Emprunts conclus à partir de 2015 (3)		
1) Intérêts et amortissements en capital :	3360-35	4360-05
2) Primes d'assurances-vie individuelles en vue de la reconstitution ou de la garantie de ces emprunts : N° contrat Dénomination de l'organisme assureur	3361-34	4361-04
▶ Si vous avez mentionné en 3, a, des intérêts, amortissements en capital ou primes, répondez aussi aux questions suivantes :		
- l'habitation pour laquelle ces emprunts ont été contractés était-elle toujours votre habitation unique au 31.12.2023 ?	3344-51 <input type="checkbox"/> Oui 3345-50 <input type="checkbox"/> Non	4344-21 <input type="checkbox"/> Oui 4345-20 <input type="checkbox"/> Non
- nombre d'enfants à charge au 1 ^{er} janvier de l'année suivant celle de la conclusion de ces emprunts ?	3346-49	4346-19

(Voir la suite du cadre IX à la page suivante)

(1) Rubrique uniquement destinée aux contribuables localisés dans la Région flamande.

(2) Rubrique uniquement destinée aux contribuables localisés dans la Région wallonne.

(3) Dans la Région flamande, cette rubrique est uniquement destinée aux emprunts conclus en 2015.

Dans la Région de Bruxelles-Capitale, cette rubrique est uniquement destinée aux emprunts conclus en 2015 ou 2016.

Cadre IX - INTÉRÊTS ET AMORTISSEMENTS EN CAPITAL D'EMPRUNTS ET DE DETTES, PRIMES D'ASSURANCES-VIE INDIVIDUELLES ET REDEVANCES D'EMPHYTÉOSE ET DE SUPERFICIE ET REDEVANCES SIMILAIRES DONNANT DROIT À UN AVANTAGE FISCAL – SUITE

b) Emprunts conclus de 2005 à 2014			
1) Intérêts et amortissements en capital :		3370-25	4370-92
2) Primes d'assurances-vie individuelles en vue de la reconstitution ou de la garantie de ces emprunts :		3371-24	4371-91
N° contrat Dénomination de l'organisme assureur			
.....			
.....			
Avez-vous mentionné en 3, b, des intérêts, amortissements en capital ou primes qui concernent un emprunt conclu en 2014 ?		3372-23 <input type="checkbox"/> Oui	4372-90 <input type="checkbox"/> Oui
		3380-15 <input type="checkbox"/> Non	4380-82 <input type="checkbox"/> Non
▶ Si oui, - l'habitation pour laquelle l'emprunt a été contracté était-elle toujours votre habitation unique au 31.12.2023 ?		3374-21 <input type="checkbox"/> Oui	4374-88 <input type="checkbox"/> Oui
- nombre d'enfants à charge au 1.1.2015 ?		3375-20 <input type="checkbox"/> Non	4375-87 <input type="checkbox"/> Non
		3373-22	4373-89
4. Intérêts autres que ceux visés sub 1 à 3, qui entrent en considération pour une réduction d'impôt régionale (**)			
a) Données relatives au revenu exonéré de votre "habitation propre" :			
1) non donnée en location :		NON INDEXÉ	
2) donnée en location :		RC	
- à une personne physique qui ne l'affecte pas à l'exercice de sa profession ;			
- à une personne morale qui n'est pas une société, à une société régionale de logement ou à une société de logement social reconnue, en vue de la mettre à disposition de personnes physiques exclusivement à des fins d'habitation :		RC	
3) donnée en location dans d'autres circonstances :		RC	
Loyer brut			
b) Intérêts d'emprunts hypothécaires contractés après le 30.4.1986 et (en principe) avant 2005 (pour une durée de 10 ans minimum), en vue de :		3100-04	4100-71
1) la construction ou l'acquisition à l'état neuf (avec TVA), en Belgique, de votre seule habitation :			
a. emprunts conclus à partir de 2015 (1) :		3106-95	4106-65
b. emprunts conclus avant 2015 :		3109-92	4109-62
2) la rénovation de votre seule habitation, située en Belgique, qui était occupée depuis au moins 15 ou 20 ans lors de la conclusion de l'emprunt :		3110-91	4110-61
a. emprunts conclus en 2015 ou 2016 (2) :		3133-68	4133-38
b. emprunts conclus avant 2015 :		3138-63	4138-33
Date de l'emprunt (jour, mois, année) :		3134-67	4134-37
Montant de l'emprunt :		3139-62	4139-32
Nombre d'enfants à charge au 1 ^{er} janvier de l'année suivant celle de la conclusion de l'emprunt :		3140-61 [.....]	4140-31 [.....]
Date de l'occupation de la nouvelle habitation ou de l'achèvement des travaux de rénovation (jour, mois, année) :		3141-60	4141-30
Coût total des travaux de rénovation (TVA incluse) :		3142-59	4142-29
Votre part dans l'"habitation propre" :		3144-57 [.....]	4144-27 [.....]
Part dans l'"habitation propre", des personnes qui ont contracté l'emprunt avec vous :		3145-56	4145-26
S'agit-il de l'"habitation propre" de deux conjoints ou cohabitants légaux imposés ensemble, qui est pour chacun d'eux, sa seule habitation ?		3148-53 %	4148-23 %
c) Intérêts autres que ceux visés sub b, d'emprunts et de dettes contractés pour acquérir ou conserver votre "habitation propre" :		3149-52 %	4149-22 %
1) emprunts contractés (en principe) avant 2005 :		3136-65 <input type="checkbox"/> Oui	
a. emprunts contractés à partir de 2015 (3) :		3137-64 <input type="checkbox"/> Non	
b. emprunts contractés avant 2015 :			
2) autres dettes contractées avant 2016 :		3150-51	
a. dettes contractées en 2015 (4) :		3146-55	
b. dettes contractées avant 2015 :		3151-50	
		3152-49	
5. Amortissements en capital d'emprunts hypothécaires contractés en vue d'acquérir, de construire ou de transformer votre "habitation propre" (**):			
a) qui entrent en considération pour la réduction régionale pour épargne-logement :			
1) emprunts conclus à partir de 1989 et (en principe) avant 2005 :			
a. emprunts conclus à partir de 2015 (1) :		3359-36	4359-06
b. emprunts conclus avant 2015 :		3355-40	4355-10

(1) Rubrique uniquement destinée aux contribuables localisés dans la Région wallonne ou dans la Région de Bruxelles-Capitale. Dans la Région de Bruxelles-Capitale, cette rubrique est uniquement destinée aux emprunts conclus en 2015 ou 2016.

(2) Rubrique uniquement destinée aux contribuables localisés dans la Région wallonne ou dans la Région de Bruxelles-Capitale. Dans la Région wallonne, cette rubrique est uniquement destinée aux emprunts conclus en 2015.

(3) Dans la Région flamande, cette rubrique est uniquement destinée aux emprunts conclus en 2015.

Dans la Région de Bruxelles-Capitale, cette rubrique est uniquement destinée aux emprunts conclus en 2015 ou 2016.

(4) Rubrique uniquement destinée aux contribuables localisés dans la Région flamande.

2) emprunts conclus avant 1989 :	3356-39	4356-09
b) qui entrent en considération pour la réduction régionale pour épargne à long terme (emprunts conclus à partir de 1993) (1) :	3358-37	4358-07
6. Primes d'assurances-vie individuelles (**) :		
a) qui entrent en considération pour la réduction régionale pour épargne-logement :		
1) contrats qui servent à la reconstitution ou à la garantie d'emprunts hypothécaires conclus à partir de 2015 (2) :	3350-45	4350-15
2) contrats qui servent à la reconstitution ou à la garantie d'emprunts hypothécaires conclus avant 2015 :		
a. contrats conclus à partir de 1989 :	3351-44	4351-14
b. contrats conclus avant 1989 :	3352-43	4352-13
b) qui entrent en considération pour la réduction régionale pour épargne à long terme :		
1) contrats conclus à partir de 1989 (3) :	3353-42	4353-12
2) contrats conclus avant 1989 :	3354-41	4354-11
c) N° du contrat Dénomination de l'organisme assureur		
7. Redevances payées pour l'acquisition d'un droit d'emphytéose ou de superficie et redevances similaires (**) :		
a) contrats conclus de 2015 à 2019 (4) :	3143-58	
b) contrats conclus avant 2015 :	3147-54	
II. FÉDÉRAL		
A. INTÉRÊTS D'EMPRUNTS CONTRACTÉS DE 2009 À 2011 POUR FINANCER DES DÉPENSES FAITES EN VUE D'ÉCONOMISER L'ÉNERGIE (*) :	1143-21	
B. DÉPENSES NON MENTIONNÉES EN II, A (*), QUI NE CONCERNENT PAS VOTRE "HABITATION PROPRE"		
1. Intérêts et amortissements en capital d'emprunts hypothécaires contractés de 2005 à 2013, qui entrent en considération pour le "bonus-logement" fédéral (*) :	1370-85	2370-55
2. Primes d'assurances-vie individuelles contractées à partir de 2005, qui entrent en considération pour le "bonus-logement" fédéral (*) :	1371-84	2371-54
N° du contrat Dénomination de l'organisme assureur		
3. Intérêts autres que ceux visés sub 1, qui entrent en considération pour un avantage fiscal fédéral :		
a) (*) afférents à des emprunts hypothécaires contractés après le 30.4.1986 et (en principe) avant 2005 (pour une durée de 10 ans minimum) en vue de :		
- la construction ou l'acquisition à l'état neuf (avec TVA), en Belgique, de votre seule habitation :	1138-26	2138-93
- la rénovation de votre seule habitation, située en Belgique, qui était occupée depuis au moins 15 ou 20 ans lors de la conclusion de l'emprunt :	1139-25	2139-92
Votre part dans l'habitation :	1148-16 %	2148-83 %
Part dans l'habitation, des personnes qui ont contracté l'emprunt avec vous :	1149-15 %	2149-82 %
S'agit-il de l'habitation de deux conjoints ou cohabitants légaux imposés ensemble, qui est pour chacun d'eux, sa seule habitation ?	1136-28 <input type="checkbox"/> Oui	
	1137-27 <input type="checkbox"/> Non	
b) afférents à des dettes autres que celles visées sub a, contractées pour acquérir ou conserver des biens immobiliers qui ont produit des revenus immobiliers non exonérés :	1146-18	2146-85
4. Amortissements en capital d'emprunts hypothécaires contractés en vue d'acquérir, de construire ou de transformer une habitation autre que votre "habitation propre" (*) :		
a) qui entrent en considération pour la réduction fédérale pour épargne-logement (emprunts conclus à partir de 1993 et (en principe) avant 2005) :	1355-03	2355-70
b) qui entrent en considération pour la réduction fédérale pour épargne à long terme :		
1) emprunts conclus à partir de 1989 :	1358-97	2358-67
2) emprunts conclus avant 1989 :	1359-96	2359-66
(Voir la suite du cadre IX à la page suivante)		

- (1) Dans la Région flamande, cette rubrique est uniquement destinée aux emprunts conclus avant 2016.
Dans la Région de Bruxelles-Capitale, cette rubrique est uniquement destinée aux emprunts conclus avant 2017.
- (2) Rubrique uniquement destinée aux contribuables localisés dans la Région wallonne ou dans la Région de Bruxelles-Capitale.
Dans la Région de Bruxelles-Capitale, cette rubrique est uniquement destinée aux emprunts conclus en 2015 ou 2016.
- (3) Dans la Région flamande, cette rubrique est uniquement destinée aux contrats qui servent à la reconstitution ou à la garantie d'emprunts conclus avant 2016.
Dans la Région de Bruxelles-Capitale, cette rubrique est uniquement destinée aux contrats qui servent à la reconstitution ou à la garantie d'emprunts conclus avant 2017.
- (4) Dans la Région wallonne, cette rubrique est uniquement destinée aux contrats conclus en 2015.
Dans la Région de Bruxelles-Capitale, cette rubrique est uniquement destinée aux contrats conclus en 2015 ou 2016.

Cadre IX - INTÉRÊTS ET AMORTISSEMENTS EN CAPITAL D'EMPRUNTS ET DE DETTES, PRIMES D'ASSURANCES-VIE INDIVIDUELLES ET REDEVANCES D'EMPHYTÉOSE ET DE SUPERFICIE ET REDEVANCES SIMILAIRES DONNANT DROIT À UN AVANTAGE FISCAL – SUITE

5. Primes d'assurances-vie individuelles (*) :		
a) qui entrent en considération pour la réduction fédérale pour épargne-logement (contrats conclus à partir de 1993) :	1351-07	2351-74
b) qui entrent en considération pour la réduction fédérale pour épargne à long terme :		
1) contrats conclus à partir de 1989 :	1353-05	2353-72
2) contrats conclus avant 1989 :	1354-04	2354-71
c) N° du contrat Dénomination de l'organisme assureur		
.....		
.....		
6. Redevances payées pour l'acquisition d'un droit d'emphytéose ou de superficie et redevances similaires concernant des biens immobiliers qui ont produit des revenus immobiliers non exonérés :	1147-17	2147-84

Cadre X - (DÉPENSES DONNANT DROIT À DES) RÉDUCTIONS D'IMPÔT

I. RÉGIONAL		
A. Dépenses faites pour des immeubles classés ou protégés (**) (1) :	3385-10	4385-77
B. Versements pour des prestations dans le cadre du travail de proximité (**) (2) :	3363-32	4363-02
C. Versements pour des prestations dans le cadre d'agences locales pour l'emploi (chèques ALE) (**) (3) :	3365-30	4365-97
D. Titres-services (**)		
1. Versements pour des prestations payées avec des titres-services (4) :	3364-31	4364-01
2. Nombre de titres-services (5) :	3366-29	4366-96
E. Montants mis à disposition dans le cadre de conventions de rénovation enregistrées et conclues au plus tard le 31.12.2018, qui entrent en considération pour la réduction d'impôt (**) (2)		
Total des montants mis à disposition :		
1. au 1.1.2023 :	3332-63	4332-33
2. au 31.12.2023 :	3333-62	4333-32
F. Réduction d'impôt pour les dépenses faites pour l'isolation du toit dans une habitation qui, au 31 décembre de l'année au cours de laquelle ont débuté les travaux, était occupée depuis au moins 5 ans (**) (5) :	3317-78	
G. Réduction d'impôt pour les dépenses faites à partir de 2015 en vue de la rénovation d'une habitation donnée en location via une agence immobilière sociale (**) (6) :	3395-97	
II. FÉDÉRAL		
A. Libéralités (*) :	1394-61	
B. Montant des frais de garde d'enfant qui entrent en considération pour la réduction d'impôt (*) :	1384-71	
C. Rémunérations d'un employé de maison (*) :	1389-66	
D. Cotisations et primes pour une pension complémentaire pour indépendants :	1342-16	2342-83
E. Versements effectués dans le cadre de l'épargne-pension (*) :	1361-94	2361-64
F. Versements en vue de l'acquisition de nouvelles actions ou parts de capital d'une société établie dans l'Espace économique européen dans laquelle vous êtes occupé en qualité de travailleur ou dont votre société-employeur est une (sous-)filiale		
1. Versements effectués en 2023 :	1362-93	2362-63
2. Reprise de la réduction d'impôt obtenue antérieurement suite à la cession anticipée d'actions ou parts en 2023 :	1366-89	2366-59

(1) Rubrique uniquement destinée aux contribuables localisés dans la Région flamande ou dans la Région wallonne.

(2) Rubrique uniquement destinée aux contribuables localisés dans la Région flamande.

(3) Rubrique uniquement destinée aux contribuables localisés dans la Région wallonne ou dans la Région de Bruxelles-Capitale.

(4) Rubrique uniquement destinée aux contribuables localisés dans la Région flamande ou dans la Région de Bruxelles-Capitale.

(5) Rubrique uniquement destinée aux contribuables localisés dans la Région wallonne.

(6) Dans la Région de Bruxelles-Capitale, cette rubrique est uniquement destinée aux dépenses faites en 2015.

Dans la Région flamande, cette rubrique est uniquement destinée aux dépenses faites de 2015 à 2018.

G. Versements donnant droit à une réduction d'impôt pour l'acquisition de nouvelles actions ou parts d'entreprises débutantes		
1. Versements donnant droit à la réduction d'impôt de 30 % (*) :	1318-40	2318-10
2. Versements donnant droit à la réduction d'impôt de 45 % (*) :	1320-38	2320-08
3. Reprise de la réduction d'impôt effectivement obtenue antérieurement :	1328-30	2328-97
H. Versements donnant droit à une réduction d'impôt pour l'acquisition de nouvelles actions ou parts d'entreprises en croissance		
1. Versements effectués en 2023 (*) :	1334-24	2334-91
2. Reprise de la réduction d'impôt effectivement obtenue antérieurement :	1343-15	2343-82
I. Reports des réductions d'impôt relatives à des versements effectués en 2020 et 2021 pour l'acquisition de nouvelles actions ou parts d'entreprises accusant une forte baisse de leur chiffre d'affaires suite à la pandémie de COVID-19		
1. Report de la réduction d'impôt relative à des versements effectués en 2020 (*) :	1345-13	2345-80
2. Report de la réduction d'impôt relative à des versements effectués en 2021 (*) :	1346-12	2346-79
3. Reprise de la réduction d'impôt effectivement obtenue antérieurement :	1377-78	2377-48
J. Primes d'une assurance protection juridique (**) :	1344-14	2344-81
K. Dépenses pour l'installation d'une borne de recharge fixe pour voitures électriques dans ou à proximité immédiate de l'habitation (*) :	1365-90	2365-60
L. Moins-values sur actions ou parts actées à l'occasion du partage total de l'avoir social de pricafs privées (*) :	1329-29	2329-96
M. Réduction d'impôt pour :		
- habitations basse énergie :	1347-11	
- habitations passives :	1367-88	
- habitations zéro énergie :	1348-10	
N. Réduction d'impôt pour l'acquisition d'actions de fonds de développement agréés		
1. Réduction d'impôt pour des actions acquises en 2023 (*) :	1323-35	2323-05
2. Reprise de la réduction d'impôt réellement obtenue antérieurement suite à la cession anticipée d'actions en 2023 :	1376-79	2376-49
O. Réduction d'impôt pour les dépenses faites pour acquérir à l'état neuf :		
- une motocyclette ou un tricycle électrique (*) :	1325-33	
- un quadricycle électrique (*) :	1326-32	
P. Réduction d'impôt pour les dépenses faites dans le cadre d'une procédure d'adoption (*) :	1341-17	

Cadre XI – MONTANTS QUI ENTRENT EN CONSIDÉRATION POUR UN CRÉDIT D'IMPÔT RÉGIONAL ()**

A. CRÉDITS D'IMPÔT FLAMANDS POUR PRÊTS "GAGNANT-GAGNANT" ET "ACTIONS D'AMI" (1)		
1. Montants qui entrent en considération pour le crédit d'impôt annuel		
a) pour prêts "Gagnant-Gagnant"		
Solde des montants prêtés ou mis à disposition :		
1) au 1.1.2023 :	3377-18	4377-85
2) au 31.12.2023 :	3378-17	4378-84
b) pour "Actions d'Ami"		
Montant entièrement libéré, limité au prorata du nombre de jours en 2023 durant lesquels vous déteniez les actions et aviez droit au crédit d'impôt :	3376-19	4376-86
2. Montant qui entre en considération pour le crédit d'impôt unique		
Montant en principal définitivement perdu en 2023 :		
a) des prêts "Gagnant-Gagnant" conclus du 16.3.2020 au 31.12.2021 :	3368-27	4368-94
b) des prêts "Gagnant-Gagnant" conclus avant le 16.3.2020 et après le 31.12.2021 :	3379-16	4379-83
B. CRÉDIT D'IMPÔT WALLON POUR PRÊTS "COUP DE POUCE" (2)		
1. Montants qui entrent en considération pour le crédit d'impôt annuel		
a) Solde des montants prêtés dans le cadre de prêts "Coup de Pouce" conclus à partir de 2020 :		
1) au 1.1.2023 :	3384-11	4384-78
2) au 31.12.2023 :	3386-09	4386-76
b) Solde des montants prêtés dans le cadre de prêts "Coup de Pouce" conclus de 2016 à 2019 :		
1) au 1.1.2023 :	3387-08	4387-75
2) au 31.12.2023 :	3388-07	4388-74
2. Montant qui entre en considération pour le crédit d'impôt unique		
Montant en principal des prêts "Coup de Pouce" conclus à partir de 2021, dont le non-remboursement est devenu définitif en 2023 :	3389-06	4389-73
3. Dates auxquelles vous avez remis les fonds :		
.....		
.....		
C. CRÉDITS D'IMPÔT BRUXELLOIS POUR PRÊTS "PROXI" ET POUR ACTIONS DE COOPÉRATIVES DE CRÉDIT À FINALITÉ SOCIALE (3)		
1. Montants qui entrent en considération pour le crédit d'impôt annuel		
a) pour prêts "Proxi"		
1. Solde des montants prêtés ou mis à disposition dans le cadre de prêts "Proxi" conclus à partir de 2021 :		
a) au 1.1.2023 :	3391-04	4391-71
b) au 31.12.2023 :	3392-03	4392-70
2. Solde des montants prêtés ou mis à disposition dans le cadre de prêts "Proxi" conclus en 2020 :		
a) au 1.1.2023 :	3396-96	4396-66
b) au 31.12.2023 :	3397-95	4397-65
b) pour actions de coopératives de crédit à finalité sociale		
Montant libéré des actions :	3394-01	4394-68
2. Montant qui entre en considération pour le crédit d'impôt unique		
Montant en principal de prêts "Proxi" définitivement perdu en 2023 :	3393-02	4393-69

Cadre XII - VERSEMENTS ANTICIPÉS RELATIFS À L'EXERCICE D'IMPOSITION 2024

Montant total des paiements :	1570-79	2570-49
-------------------------------	----------------------	----------------------

(1) Rubrique uniquement destinée aux contribuables localisés dans la Région flamande.

(2) Rubrique uniquement destinée aux contribuables localisés dans la Région wallonne.

(3) Rubrique uniquement destinée aux contribuables localisés dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Cadre XIII - INDEMNITÉS DÉDUITES À TITRE DE FRAIS PROFESSIONNELS RÉELS POUR LA LOCATION DE BIENS IMMOBILIERS OU POUR LA CONSTITUTION OU LA CESSION DE DROITS RÉELS D'USAGE SUR DES BIENS IMMOBILIERS

<p><i>Si vous avez mentionné dans cette déclaration (partie 1 ou partie 2) des frais professionnels réels comprenant des indemnités pour :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - la location d'un ou de plusieurs biens immobiliers (!), ou - la constitution ou la cession d'un ou de plusieurs droits réels d'usage (emphytéose, superficie, usufruit, servitude, etc.) sur des biens immobiliers, <p>et</p> <p><i>que vous ne disposez pas, pour une ou plusieurs de ces indemnités, d'une facture ou d'un document en tenant lieu établis conformément à la réglementation applicable en matière de TVA, pour la livraison de biens ou la prestation de services liés à ces indemnités par un assujetti établi sur le territoire de la Communauté au sens du Code de la TVA ou en Norvège, en Islande ou au Liechtenstein,</i></p> <p><i>vous devez :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - cocher la case ci-contre - joindre à votre déclaration, par bien immobilier pour lequel vous ne disposez pas d'une telle facture ou d'un tel document, une annexe 270 MLH reprenant des informations complémentaires (à défaut, ces indemnités ne sont pas déductibles à titre de frais professionnels). <p><i>(!) <u>Exception</u> : cette obligation ne s'applique pas aux biens immobiliers pris en location conformément à la législation sur le bail à ferme (ou un droit étranger équivalent limitant les fermages) et affectés à des fins agricoles ou horticoles.</i></p>	<p>1072-92 <input type="checkbox"/></p>	<p>2072-62 <input type="checkbox"/></p>
--	--	--

Cadre XIV - REVENUS D'ORIGINE ÉTRANGÈRE ET REVENUS D'ORIGINE BELGE EXONÉRÉS

REMARQUE IMPORTANTE :	
<p>Vous devez mentionner dans ce cadre XIV tous les revenus d'origine étrangère et tous les revenus d'origine belge exonérés que vous avez recueillis pendant la période imposable. Ces revenus ne sont pas imposables comme tels à l'impôt des non-résidents (personnes physiques). Ces revenus doivent toutefois le cas échéant être pris en considération pour l'application correcte d'un certain nombre de mesures. Si vous n'avez pas recueilli de tels revenus, cochez la case "néant" correspondante dans la rubrique A, 4 ci-dessous.</p>	
A. REVENUS TOTAUX	
1. Revenus professionnels "sans majoration"	<i>Montants nets</i>
a) Pensions :	1330-28 2330-95
b) Allocations de chômage :	1331-27 2331-94
c) Indemnités légales d'assurance en cas de maladie ou d'invalidité :	1332-26 2332-93
d) Autres revenus de remplacement :	1333-25 2333-92
e) Autres revenus professionnels "sans majoration" :	1049-18 2049-85
2. Revenus professionnels "avec majoration" (bénéfices, profits, rémunérations des dirigeants d'entreprise) :	<i>Montant net</i>
3. Autres revenus (revenus immobiliers, revenus divers, ...) :	<i>Montant net</i>
4. Si, pendant la période imposable, vous n'avez pas recueilli de revenus qui doivent être mentionnés au cadre XIV, cochez la case correspondante ci-contre :	1050-17 2050-84
	1053-14 2053-81
	1057-10 <input type="checkbox"/> Néant 2057-77 <input type="checkbox"/> Néant
B. REVENUS LIÉS AU SPORT	
1. Revenus professionnels "sans majoration" Mentionnez ici le montant des revenus professionnels repris ci-dessus dans la rubrique A, 1, e (code 1049-18 ou 2049-85) que vous avez perçus en qualité de sportif, ou en qualité d'arbitre, de formateur, d'entraîneur ou d'accompagnateur pour des activités au profit de sportifs :	<i>Montant net</i>
2. Revenus professionnels "avec majoration" Mentionnez ici le montant des revenus professionnels repris ci-dessus dans la rubrique A, 2 (code 1050-17 ou 2050-84) que vous avez perçus en qualité de sportif, ou en qualité d'arbitre, de formateur, d'entraîneur ou d'accompagnateur pour des activités au profit de sportifs :	<i>Montant net</i>
	1091-73 2091-43
	1092-72 2092-42

Nombre de feuilles annexées :

Date :

▲ ATTENTION ! SI VOUS RENTREZ UNE DÉCLARATION PAPIER, N'OUBLIEZ PAS :

- de reporter les données que vous avez mentionnées au **cadre I** du présent document préparatoire, au **recto** de cette déclaration ;
- de reporter les données pour lesquelles il n'y a **pas de code préimprimé** dans le présent document préparatoire (p. ex. cadre V, rubrique N, cadre VI, rubrique C, etc.), dans les cadres et les rubriques correspondants au **recto** de cette déclaration ;
- de reporter les montants et autres données que vous avez mentionnés sur le présent document préparatoire **en regard de codes préimprimés comportant 6 chiffres** (p. ex. 1250-11), ainsi que leur code à 6 chiffres, au **verso** de cette déclaration.

